



RECOMMANDE A.R.

Monsieur David FELDMAN
Association de Pharmacie Hospitalière de l'Ouest
APHO
Pharmacie centrale - Hôpital Saint-Jacques
CHU Nantes
85 rue Saint-Jacques
44093 NANTES Cedex 1

64, rue de la Glacière
75013 Paris

Fax : 01 43 37 38 95

CNFMC

Président
Dr Bernard ORTOLAN

Chargée de Mission
Nathalie DEROZIER
Tel. : 01 42 17 40 55
cnfmc1@cnfmc.fr

Paris, le **17 JUIN 2009**

Monsieur le Président,

Vous avez déposé un dossier de demande d'agrément au titre de votre activité de formation médicale continue.

Nous avons le plaisir de vous informer de l'agrément de votre organisme, en ce qui concerne :

CNFMCS

Président
Dr Alain BEAUPIN

Assistante
Julie VERNA
Tel. : 01 42 17 40 56
cnfmcs@cnfmc.fr

les médecins, biologistes, odontologistes et pharmaciens hospitaliers

sous le numéro d'agrément FMC : **100 445**

Ce numéro devra figurer sur tous les justificatifs de formation que vous délivrerez.

CNFMCH

Président
Pr Dominique BERTRAND

Assistante
Jingyuan LIN
Tel. : 01 42 17 40 50
cnfmch@cnfmc.fr

L'agrément de votre organisme prend effet au 1er janvier 2008.
Conformément à l'article R. 4133-2 du code de la santé publique, l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Il peut être retiré ou suspendu lorsque la personne morale agréée cesse de satisfaire aux conditions prévues par l'article R. 4133-2 ou n'a pas transmis annuellement aux Conseils nationaux de la formation médicale continue, un bilan pédagogique et financier.

Nous attirons votre attention sur les observations formulées par les Conseils nationaux de la formation médicale continue concernés par votre demande.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

D. BERTRAND
Président du CNFMCH

DECISIONS

Les Conseils nationaux de la formation médicale continue concernés par la demande d'agrément de l'organisme

Association de Pharmacie Hospitalière de l'Ouest APHO

se sont prononcés et ont rendu les avis suivants :

CNFMCH

Agrément accordé

OBSERVATION

- Mettre en place un comité scientifique et pédagogique

IMPORTANT

Nous vous rappelons que conformément à l'article R. 4133-3 du code de la santé publique le renouvellement de l'agrément est subordonné à la transmission annuelle au conseil national compétent d'un rapport dressant un bilan pédagogique et financier de l'activité de l'organisme agréé. Ce bilan indique notamment le nombre de médecins accueillis et le nombre de formations dispensées, en précisant leur nature, leur niveau, leur durée et leurs domaines d'intervention.

Nous vous saurions gré de faire état dans ce bilan annuel **des améliorations apportées à vos procédures administratives et pédagogiques, au regard des observations qui vous sont formulées ci-dessus.**

Date :

17 JUIN 2009